

A R R Ê T É

Règlementant la circulation et le stationnement Fête de la Musique Vendredi 19 juin 2026

Le Maire de la Ville de BRIARE-le-Canal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R225 du Code de la Route,

Vu l'organisation de la Fête de la Musique le vendredi 19 juin 2026,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures utiles dans l'intérêt de la sécurité et de la commodité du passage sur les voies publiques à l'intérieur de l'agglomération,

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation et le stationnement,

A R R Ê T É

Article 1^{er} : La Fête de la Musique organisée par la Ville est autorisée le vendredi 19 juin 2026 à partir de 18h45 jusqu'au samedi 20 juin 2026 à 1h00.

Article 2 : A l'occasion de la Fête de la Musique organisée par la Ville, le vendredi 19 juin 2026 à partir de 18h45, la circulation de tous véhicules (sauf véhicules de secours et de sécurité) sera interdite :

- ✓ Du vendredi 19 juin 2026 à 14h00 au samedi 20 juin 2026 à 1h30 :
 - Place de la République (voie située entre le Parvis de l'Eglise et le parking),

- ✓ Du vendredi 19 juin 2026 à 18h30 au samedi 20 juin 2026 à 1h30 :
 - Place de la République (à hauteur des feux tricolores),
 - Rue Jeanne d'Arc (rue barrée à hauteur de la Rue des Grands Jardins),
 - Rue Saint-Roch (rue barrée à son intersection avec la Place Saint-Roch et la Rue des Gageons),
 - Rue des Fossés (rue barrée à son intersection avec la Rue Tissier),
 - Rue Cruveiller (rue barrée à son intersection avec la Rue de la Liberté),
 - Rue du Cas Rouge (rue barrée à hauteur de la Place de la République),
 - Rue des Bordes (rue barrée à hauteur de la Rue des Tourelles),
 - Route d'Ouzouer (rue barrée à son intersection avec la Rue des Bordes),
 - Rue de la Liberté (rue barrée depuis le Pont Henri IV à son intersection avec le Quai Tchékoff jusqu'à son intersection avec la Rue du Cheval Blanc et la Rue des Tourelles),
 - Avenue du Général Leclerc,
 - Rue Talbot.

Article 3 : la déviation des véhicules venant de Gien s'effectuera par le Quai Tchékoff, la Rue Tissier, la Rue des Grands Jardins, la Rue de Saint-Firmin. La déviation des véhicules venant d'Ouzouer sur Trézée s'effectuera par l'entrée de la Rue des Bordes, la Rue du Cheval Blanc, la Rue des Grands Jardins, la Rue de la Loire, la Rue du Champ, la Rue Tissier, la Rue de la Pépinière, le Quai Tchékoff et le Pont Henri IV.



Le barrage des routes et la déviation des véhicules seront assurés par l'association BRIARE SÉCURITÉ et les Services Techniques de la Ville.

Article 4 : Le stationnement des véhicules sera interdit du jeudi 18 juin 2026 à 8h00 au samedi 20 juin 2026 à 13h00 :

✓ Place de la République :

- sur l'ensemble des places de stationnement du parking devant l'Eglise,
- sur les places de stationnement situées devant le n°10 Place de la République et le Crédit Agricole et sur les places de stationnement devant le Flash.

✓ Place du Cas Rouge :

- sur les deux places de stationnement (arrêt minute et place réservée aux handicapés).

Article 5 : Le stationnement des véhicules sera interdit du vendredi 19 juin 2026 à 18h00 au samedi 20 juin 2026 à 2h00 :

- sur toutes les places de stationnement de la Place de la République,
- sur toutes les places de stationnement des parkings de la Mairie, Place Charles de Gaulle,
- Rue de la Liberté, sur toutes les places de parking situées le long de la Place de la République, ainsi que sur l'ensemble des places de parking situées entre la Rue des Gageons et la Rue du Cheval Blanc,
- Rue du Cas-Rouge, Rue des Gageons, Rue Saint-Roch, Rue des Bordes, Rue des Tourelles, Rue Cruveiller, Rue des Fossés, Rue Jeanne d'Arc, Rue Talbot, Avenue Leclerc.

Article 6 : Tout véhicule en infraction aux articles 4 et 5, sera considéré en stationnement gênant au terme des articles R.417-10 et R. 417-11 du Code de la Route et pourra faire l'objet d'une mise en fourrière aux frais de son propriétaire, en application de l'article R.3251 et les suivants de Code de la Route.

Article 7 : Des panneaux d'interdiction de stationner et la signalisation correspondante seront installés par les soins des Services Techniques de la Ville de Briare et du pétitionnaire pour matérialiser la règlementation susvisée.

Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'ORLÉANS, Rue de la Bretonnerie – 45057 ORLÉANS CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception, ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- la Brigade de Gendarmerie de Briare,
- la Police Municipale,
- le Centre de Secours,
- les Services Techniques,
- la D.R.D.,
- le pétitionnaire.

Briare-le-Canal, le 8 juin 2026

Le Maire,



Gabriel Denizot
Gabriel DENIZOT